



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 233
(Privé)

Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.

Présentation

**Présenté par
M. Damien Hétu
Député de Labelle**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

Projet de loi 233

(Privé)

Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.

ATTENDU que la corporation Les Immeubles Benoît Inc. a été constituée par lettres patentes émises le 11 septembre 1964 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 26 mai 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Les Immeubles Benoît Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Les Immeubles Benoît Inc.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).